

**RÉPONSE À LA CONSULTATION PUBLIQUE DE BRUGEL DANS LE CADRE DU PROJET DE
MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE PORTANT SUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2025-2029 –
PARTIE 2**

MARIE BEUDELS ET ELISE VIADERE

Suite à l'examen approfondi du projet de méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz actif en Région bruxelloise pour la période 2025-2029 (BRUGEL-DECISION-20231213-252) et du Rapport de motivation et de positionnement relatif audit projet (BRUGEL-RAPPORT-20231213-124bis), nous souhaitons formuler des observations et des questions visant à apporter des éclaircissements et à contribuer au développement d'une régulation équilibrée et transparente.

La présente note s'inscrit dans le cadre des travaux que nous menons en tant que doctorantes du projet collectif de recherche appelé DemandFlex. Dans le cadre de cette note, nous présenterons tout d'abord le projet DemandFlex ainsi que ses objectifs (1.). Nous présenterons ensuite nos remarques et questions relatives aux tarifs applicables au partage d'énergie (2.), au terme proportionnel à trois plages horaires proposées (3.) ainsi qu'au terme capacitaire proposé (4.). Notons que ces commentaires se concentrent sur la proposition de structure du tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution d'électricité applicable aux clients basse tension. Les problèmes mis en lumière par cette note, notamment en matière de motivation de la proposition de méthodologie tarifaire, pourraient néanmoins s'appliquer à d'autres éléments de la proposition de méthodologie tarifaire.

1. Le projet DemandFlex

Le projet de recherche DemandFlex est un projet de recherche de l'Université libre de Bruxelles financé par le Fonds de transition énergétique, qui a démarré en octobre 2021 pour une période de 5 ans. Il vise à analyser les barrières techniques, économiques et juridiques au déploiement de la flexibilité de la demande d'électricité en Belgique. Ce projet porte tant sur la flexibilité dite explicite, c'est-à-dire qui résulte de l'acceptation d'une offre de flexibilité, par exemple sur les marchés de *balancing*, que sur la flexibilité dite implicite, c'est-à-dire qui est le résultat d'une réaction à un signal prix (de l'électricité ou des tarifs de réseau). Le projet de méthodologie tarifaire 2025-2029, en ce qu'il introduit, pour le consommateur basse tension, d'une part, un terme proportionnel multi-plages et, d'autre part, un terme capacitaire, présente un intérêt certain au regard de l'objet d'étude du projet DemandFlex.

2. Avantage tarifaire pour les volumes partagés

Nous reconnaissons l'utilité de l'adaptation du terme proportionnel pour les tarifs d'utilisation de réseau pour les volumes partagés entre des utilisateurs du réseau de

distribution (URD) ayant une forte proximité. En effet, la pertinence d'un certain niveau de proximité entre les URD engagés dans un partage d'électricité découle également de nos récentes recherches sur le projet HospiGREEN de partage d'énergie à moyenne tension en Wallonie. La prise en compte de cette proximité participe à garantir une réflectivité adéquate des coûts pour les volumes partagés. En conséquence, l'application d'avantages sur le terme proportionnel des volumes partagés dans le cadre de partage d'énergie de catégories A et B, pendant et après la période transitoire, nous semble pertinente. Cela crée ainsi une incitation à maximiser l'autoconsommation individuelle et collective, alignée avec l'objectif de favoriser le partage dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il nous semble néanmoins que cette décision de conserver des tarifs avantageux en matière de partage de type A et B n'est pas dûment motivée par Brugel. Dans le rapport de motivation et de positionnement présenté par Brugel, il est explicitement indiqué que ces tarifs avantageux « présentent cependant le désavantage d'introduire une différenciation tarifaire basée sur l'usage de l'électricité, **qui peut être jugée discriminatoire** puisque pour deux URD ayant la même courbe de prélèvement du réseau, l'un étant membre d'un partage d'énergie et l'autre ne l'étant pas, le coût d'utilisation du réseau de l'URD membre du partage sera inférieur à celui de l'URD non membre » (p. 78, nous soulignons). Ce rapport précise ensuite, quant à la possibilité de maintenir cet avantage après la période transitoire, que « au vu des avantages et inconvénients précédemment décrits, **l'option de non-différenciation** de la tarification évoluée entre volumes partagés et volumes complémentaires **nous apparaît comme la plus pertinente et cohérente** » (p. 83, nous soulignons). Le rapport se termine par ailleurs en laissant les deux options (maintien ou non de la tarification avantageuse) ouvertes.

Pourtant, dans sa proposition de méthodologie tarifaire, Brugel fait le choix du maintien d'une tarification avantageuse pour les catégories A et B. Si, comme expliqué *supra*, nous comprenons ce choix, il semble néanmoins essentiel pour la bonne motivation de sa méthodologie tarifaire, que Brugel se prononce explicitement dans la méthodologie tarifaire ou le rapport de motivation sur son choix ainsi que sur le risque de discrimination qui est mis en avant dans le rapport de motivation soumis à consultation.

À cette fin, pour renforcer la motivation de cette décision, nous suggérons d'inclure une méthode d'analyse des profils de consommation des différents types d'URD. Une telle analyse permettrait de mettre en lumière si les profils de consommation résiduelle des URD participant à un partage d'énergie diffèrent significativement des profils de consommation des autres URD. La présentation de ces profils de consommation statistiques permettrait de justifier le choix de différenciation tarifaire en démontrant les variations entre les profils de consommation. De plus, cette approche informerait sur

l'hétérogénéité des profils de consommation résiduelle par rapport aux différents niveaux de partage d'énergie en région bruxelloise, renforçant ainsi la cohérence de la décision.

3. Terme proportionnel à trois plages

La mise en place d'une tarification de réseau Time-of-Use (ToU) à trois plages horaires à partir de 2028 pour les URD disposant d'un compteur intelligent et ayant donné leur consentement pour la collecte de leurs données nous semble être une initiative positive en direction d'une plus grande réflectivité des coûts d'utilisation du réseau lors de la consommation d'électricité. En transitionnant d'un ToU à deux périodes, distinguant les heures pleines et creuses, vers un ToU à trois périodes, la plus grande variabilité horaire pourra permettre de fournir un signal tarifaire réseau plus précis sur le terme proportionnel.

Dans l'ensemble, un ToU jour/pointe/nuit pourrait permettre aux URD de réaliser des gains par rapport au tarif d'utilisation de réseau bihoraire, sous réserve de l'adoption du comportement vertueux recherché. Cette perspective nous semble légitime. Cependant, cette approche semble avantager principalement les URD équipés de charges pilotables. Un point d'attention, à cet égard, pourrait concerner la part significative de la population bruxelloise – un tiers des ménages bruxellois se trouvent en effet en situation de précarité énergétique -, ne dispose pas de ces charges flexibles. Il existe donc un risque que ces ménages soient pénalisés par rapport à ceux équipés de charges pilotables.

Par ailleurs, il semble que Brugel ait décidé de ne pas mettre en place d'heures solaires dans sa structure proportionnelle sous l'argument que la pointe synchrone sur le réseau de Sibelga se situe déjà, été comme hiver, aux alentours de 13h (Voir figures 7 et 8 p. 48 du rapport de motivation). Cette justification nous semble pertinente au vu de la situation actuelle du réseau de distribution, mais ne ressort pas suffisamment des documents soumis à consultation. Il nous semble donc que des éclaircissements supplémentaires seraient utiles concernant la non-utilisation des heures solaires (le cas échéant avec saisonnalité) dans le découpage horaire de la tarification de réseau ToU.

En effet, il semble que cette décision, se construit majoritairement sur la base des deux graphiques présentés à la page 48 du rapport de motivation. Si ces deux graphiques, représentant la courbe de charge durant les deux journées où la pointe globale réseau a été atteinte en 2022 (hiver compris ou non), sont en effet essentiels, ils ne nous semblent pas être les seules données utiles à l'établissement de la politique tarifaire bruxelloise.

D'autres données, notamment les *moyennes* de charge sur les différentes parties du réseau (et non les journées les plus extrêmes) mettant en lumière les variations journalières et saisonnières, ainsi que des projections de charges, qui tiennent compte des évolutions futures en matière de déploiement photovoltaïque, de bornes de recharge de véhicules électriques et pompes à chaleur, nous semblent essentielles pour comprendre les besoins actuels, mais surtout futurs du réseau de distribution bruxellois

et, dès lors, la structure tarifaire idéale¹. Sans accès à ses données essentielles, l'impression pourrait surgir que la méthodologie tarifaire 2025-2029 a été construite principalement sur la base des deux journées les plus extrêmes de l'année 2022.

4. Le terme capacitaire

Le passage, à partir de 2028, d'un terme capacitaire basé sur la capacité mise à disposition à une souscription capacitaire paramétrée à distance dans le compteur intelligent, pour les utilisateurs de réseau disposant d'un compteur intelligent et ayant donné leur consentement pour la collecte de leurs données nous semble également être une initiative positive en direction d'une plus grande réflectivité des coûts pour les URD.

Comme indiqué dans le rapport de motivation, la structure capacitaire actuellement applicable et basée sur la capacité mise à disposition nous semble envoyer un signal limité quant à l'impact du pic de consommation individuelle sur le réseau. En effet, elle constitue « une incitation assez limitée pour l'utilisateur du réseau à réduire la puissance mise à sa disposition » et « n'apporte aucune incitation à baisser la puissance mise à disposition à une valeur significativement inférieure à 13kVA » (p. 76 du rapport de motivation). Cette structure qui repose sur la puissance mise à disposition et non la puissance utilisée n'incite aucunement l'utilisateur de réseau à réduire sa pointe individuelle de puissance, contrairement au tarif capacitaire flamand. Le passage à une souscription capacitaire constitue donc une évolution souhaitable puisqu'elle aboutit à réellement inciter le consommateur à limiter sa puissance utilisée, au risque de dépasser la limite paramétrée au disjoncteur de son compteur. Nous attirons néanmoins l'attention de Brugel quant au risque ou à tout le moins au désagrément qu'une mauvaise estimation de la puissance nécessaire peut constituer pour le consommateur qui verrait son disjoncteur se déclencher régulièrement.

Une mesure pragmatique pour atténuer le risque de dépassement de la limite capacitaire souscrite consisterait à mettre en place un système d'alertes envoyées aux consommateurs concernés lorsque ces derniers se rapproche de la capacité souscrite, sur le modèle des pratiques observées dans le secteur des télécommunications. Cette approche proactive permettrait aux consommateurs de prendre conscience de leur risque de dépassement de capacité et d'ajuster leur comportement de consommation en conséquence. Il convient de souligner que cette initiative suggérée ici pourrait être perçue comme une mesure de protection du consommateur plutôt que comme une composante du tarif en lui-même. En somme, cette proposition nous semble constituer une mesure additionnelle visant à prévenir les désagréments potentiels de ce mécanisme.

¹ A ce titre, il nous semble essentiel de prendre en considération des scénarios d'évolution de la part des panneaux solaires dans le mix électrique bruxellois : les toitures sont le principal levier de développement d'énergie renouvelable pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Enfin, dès lors que l'intérêt limité du terme capacitaire basé sur la puissance mise à disposition a été souligné dans le rapport de motivation, nous nous demandons pourquoi Brugel décide quand même d'augmenter le poids du terme capacitaire pour la période transitoire et, par la suite également, pour les personnes ne disposant pas d'un compteur intelligent ou n'ayant pas donné leur consentement à la collecte de leurs données. Il nous semble à cet égard qu'une reconsidération de cette décision, ou, à tout le moins, une motivation plus approfondie est nécessaire.

Elise Viadere

*Doctorante au European Center for
Advanced Research in Economics and
Statistics (ECARES) de l'Université libre
de Bruxelles
Membre du Projet DemandFlex*

Marie Beudels

*Doctorante au Centre de droit public et
social de l'Université libre de Bruxelles
Membre du Projet DemandFlex*